

ADDENDA

C14 Québec – *L'assurance automobile,*

1^{re} partie

Édition 2017

Janvier 2022

Le présent addenda (qui vise à la fois le texte et le GRÉ) prend effet en janvier 2022, et l'examen d'avril 2022 en tiendra compte.

Il peut être consulté sur le site Web de l'Institut d'assurance à l'adresse
<https://www.insuranceinstitute.ca/fr/cip-fcip-designations/cip/program-courses/Texts-SRGs-Addenda>.

Les modifications suivantes s'appliquent à l'édition 2017 du document.

- Leçon 1, page 8
 - Remplacer les deux premières phrases du dernier paragraphe par : « De façon générale, il existe sept formulaires de police standard dans les provinces et les territoires qui n'ont pas de régime gouvernemental d'assurance automobile. Ces formulaires sont également employés dans le cas des garanties fournies par le secteur privé, dans les provinces où l'assurance automobile est offerte par l'entremise du gouvernement. Il existe également un autre formulaire différent utilisé uniquement au Québec. »
 - Ajouter l'élément suivant à la liste à puces de cette section :
 - F.P.Q. N° 5 : Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement) — police établie comme assurance complémentaire à la formule des propriétaires afin de procurer une assurance de remplacement qui ne tient pas compte de la dépréciation du véhicule assuré en cas de perte partielle ou de perte totale (vendue au Québec seulement).
 - En ce qui a trait à l'élément « SPF 9 » de la liste, remplacer « (Alberta seulement) » par « (le formulaire est utilisé actuellement en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et sera vraisemblablement adopté par davantage de provinces et de territoires au fur et à mesure que la réglementation relative au covoiturage évoluera) ».

- Leçon 2, page 24 – Dans le tableau Priorité d’indemnisation, remplacer les montants du Manitoba par « 450 000 \$ » sous Dommages corporels et par « 50 000 \$ » sous Dommages matériels.
- Leçon 2, page 29 – Remplacer les deux premières phrases du paragraphe qui suit le titre L’indemnisation directe par : « En 1978, le gouvernement du Québec a établi un régime d’assurance automobile caractérisé principalement par un mode d’indemnisation sans égard à la responsabilité (indemnisation directe). Le gouvernement de l’Ontario a instauré un régime d’indemnisation directe en cas de dommages occasionnés à un véhicule en 1990, alors que les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de l’Alberta ont adopté un régime analogue au cours des années suivantes. La Colombie-Britannique a adopté un régime d’indemnisation directe en 2021, mais celui-ci diffère légèrement de celui adopté en Ontario et dans les provinces atlantiques étant donné que le régime en vigueur en Colombie-Britannique est un régime gouvernemental. »
- Leçon 5, page 14 – Remplacer la première phrase du paragraphe qui suit le titre Le covoiturage commercial et l’assurance automobile par : « Dans les règlements de l’Ontario, on emploie le terme « services de covoiturage commercial » pour désigner l’usage d’un véhicule personnel à des fins de transport rémunéré de passagers et dont le conducteur utilise une application ou un système en ligne pour offrir ce service. »
- Leçon 10, page 13 – Remplacer la première phrase du deuxième paragraphe par : « En raison de l’existence de régimes d’indemnisation directe au Québec, en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l’Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, on fait également usage, dans ces provinces, de groupes de tarification dans le cas de l’assurance de la responsabilité civile offerte au titre du Chapitre A. »
- Leçon 11, page 8 – Remplacer la première phrase du paragraphe qui suit le titre Les pools de partage des risques par : « En Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, la Facility Association gère aussi des pools automobiles établis selon son régime d’assurance. »
- Leçon 11, page 9
 - Ajouter le texte suivant après le troisième paragraphe à partir du haut de la page : « Le pool de Terre-Neuve-et-Labrador permet à ses membres de lui céder des affaires « indésirables bien qu’admissibles ». Les risques en cause peuvent être admissibles selon les normes de sélection de l’assureur, mais tout de même comporter des éléments indiquant qu’ils sont plus susceptibles de subir un sinistre. »
 - Remplacer l’avant-dernière phrase du cinquième paragraphe à partir du haut de la page par : « Il en existe cependant au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Alberta. »
- Leçon 12, page 5 – Supprimer le deuxième paragraphe.

- Leçon 12, page 5
 - Remplacer le premier paragraphe de la section Sommaire des garanties par celui-ci : « Le régime Autoplan de base couvre le propriétaire du véhicule assuré et tout autre conducteur autorisé ayant son permis de conduire, sous réserve des montants minimums obligatoires d'assurance de la responsabilité civile; il fournit également une garantie de base couvrant les dommages au véhicule et l'assurance de personnes sans égard à la responsabilité. »
 - Dans le tableau L'assurance automobile en Colombie-Britannique : sommaire des garanties, ajouter la rangée suivante sous Responsabilité civile :
 - Garantie : Garantie de base couvrant les dommages au véhicule
 - Régime de base Autoplan : Obligatoire (couvre les dommages au véhicule lorsque l'assuré n'est pas responsable)
 - Garanties facultatives : Non offerte à titre de garantie facultative

- Leçon 12, pages 6 et 7
 - Remplacer la première phrase du premier paragraphe sous le tableau par « Karine et Paul sont impliqués dans un accident survenu à une intersection, en Colombie-Britannique. Ils sont tous les deux couverts par le régime de base Autoplan pour l'assurance de personnes, la garantie de base couvrant les dommages au véhicule et pour un montant de 200 000 \$ d'assurance de la responsabilité civile. »
 - Dans l'exemple 1 :
 - Dans la partie sur Karine, remplacer « Montant versé par l'Autoplan (garantie Responsabilité civile) » par « Montant versé par l'Autoplan (garantie de base couvrant les dommages au véhicule) ».
 - Dans la partie sur Paul, remplacer « Montant versé par l'Autoplan (garantie Responsabilité civile) » par « Montant versé par l'Autoplan (garantie de base couvrant les dommages au véhicule) ».
 - Dans l'exemple 2 :
 - Remplacer le deuxième paragraphe par celui-ci : « Paul pourra demander à recevoir des prestations au titre de la garantie Assurance de personnes du régime de base Autoplan. Il recevra donc, en raison de son invalidité, des indemnités de remplacement du revenu, sous réserve du montant hebdomadaire maximum. Il recevra également des indemnités pour frais médicaux et des indemnités pour frais de réadaptation, afin de favoriser son retour au travail. Dans le cas où sa blessure à la main est considérée comme grave mais non catastrophique, il pourrait être admissible à une rente d'incapacité permanente et à une aide aux soins personnels. »
 - Supprimer les deux derniers paragraphes.

- Leçon 12, page 9 – Dans la rangée Responsabilité civile du tableau, remplacer « 200 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

- Leçon 12, page 10 – Dans le paragraphe sous Cas de sinistre, remplacer « (...) montant de garantie de 200 000 \$ (...) » par « (...) montant de garantie de 500 000 \$ (...) ».

- Leçon 13, page 1
 - Remplacer le titre de la leçon par « Les régimes de l'Ontario, de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ».
 - Ajouter « Alberta » et « Terre-Neuve-et-Labrador » à l'énoncé des objectifs d'apprentissage.

- Leçon 13, page 3
 - Remplacer le deuxième paragraphe par celui-ci : « Le régime en question est maintenant en vigueur dans la plupart des territoires et provinces, exception faite des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. »

- Leçon 13, page 11 – Remplacer le titre par ce qui suit : « Les régimes de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ».

- Leçon 13, page 11 – Remplacer première phrase du paragraphe qui suit le titre par ce qui suit : « Les régimes d'assurance automobile de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador sont analogues à celui de l'Ontario à plusieurs égards. »

- Leçon 13, pages 11 et 12
 - Remplacer les deux premières phrases sous Sommaire des garanties par : « En Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, la garantie Responsabilité civile est obligatoire. Le montant minimum exigé est de 200 000 \$ en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, et de 500 000 \$ en Nouvelle-Écosse. »
 - Remplacer le deuxième paragraphe sous Sommaire des garanties par celui-ci : « Au Nouveau-Brunswick, la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels s'applique sous réserve des conditions suivantes : »
 - Remplacer le paragraphe sous Cas de sinistre par celui-ci : « Les garanties d'indemnisation directe en cas de dommages matériels de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard sont modelées d'après celle de l'Ontario. »

- Leçon 14, page 1
 - Remplacer le titre par : « Règlement de sinistres aux termes de régimes d'assurance automobile fondés sur la responsabilité ».
 - Supprimer le troisième objectif d'apprentissage.

- Leçon 14, page 3
 - Remplacer le premier titre par celui-ci : « Règlement de sinistres aux termes de régimes d'assurance automobile fondés sur la responsabilité ».
 - Remplacer la première phrase du paragraphe qui suit le titre par : « Les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon ont adopté un régime d'assurance automobile qui est

fondé sur la responsabilité délictuelle (ou responsabilité pour acte dommageable); dans ces territoires de compétences, l'assurance automobile est uniquement consentie par des compagnies d'assurance privées. »

- Leçon 14, pages 5 et 6 – Supprimer la section Sommaire des garanties.
- Leçon 14, pages 6 et 7 – Supprimer la section Cas de sinistre.

Les modifications suivantes s'appliquent à l'édition 2017 du guide de référence de l'étudiant (GRÉ).

- Leçon 11
 - Ajouter « Terre-Neuve-et-Labrador » à la première partie de l'exemple de réponse à la question à développement 2.
- Leçon 12
 - Questions de révision des points clés : supprimer la question 13.
 - Remplacer l'exemple de réponse à la question à développement 1 c) par celui-ci :
 - Les garanties de base obligatoires
 - En Colombie-Britannique (Leçon 12, pages 4 et 6)
 - – Responsabilité civile
 - – Assurance de personnes
 - – Garantie de base couvrant les dommages au véhicule
 - – Automobiliste non assuré
 - – Montant de base de l'assurance de la responsabilité civile : 200 000 \$
 - Au Manitoba (Leçon 12 – pages 4 et 9)
 - – Responsabilité civile
 - – Préjudice personnel
 - – Tous risques
 - – Montant de base de l'assurance de la responsabilité civile : 500 000 \$
 - Supprimer l'exemple de question de mise en application 1 b) ii) et sa réponse.
- Leçon 13
 - Ajouter « Alberta » et « Terre-Neuve-et-Labrador » au titre de la leçon et aux objectifs d'apprentissage.
 - Ajouter cette section aux questions de révision des points clés :
 - TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
 - Sous quelle forme les garanties d'assurance automobile sont-elles offertes à Terre-Neuve-et-Labrador?
 - Quelles sont les garanties obligatoires à Terre-Neuve-et-Labrador?
 - Quand la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels s'applique-t-elle?
 - En supposant que vous soyez un automobiliste de Terre-Neuve-et-Labrador et que votre véhicule soit endommagé lors d'un accident dont un autre automobiliste est entièrement responsable, par l'assureur de quel automobiliste les réparations seront-elles payées?

ALBERTA

- Sous quelle forme les garanties d'assurance automobile sont-elles offertes en Alberta?
- Quelles sont les garanties obligatoires en Alberta?
- Quand la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels s'applique-t-elle?
- En supposant que vous soyez un automobiliste de l'Alberta et que votre véhicule soit endommagé lors d'un accident dont un autre automobiliste est entièrement responsable, par l'assureur de quel automobiliste les réparations seront-elles payées? »

• Leçon 14

- Remplacer le titre de la leçon par celui-ci : « Règlement de sinistres aux termes de régimes d'assurance automobile fondés sur la responsabilité »
- Supprimer les questions de révision 5 à 10.
- Remplacer les exemples de questions objectives par ce qui suit :
 1. Laquelle des affirmations suivantes est vraie en ce qui a trait aux systèmes d'indemnisation fondés sur la responsabilité délictuelle, en assurance automobile?
 - a. En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, si vous êtes tenu responsable, du fait de votre négligence, des dommages occasionnés au véhicule d'une tierce partie, celle-ci s'attend à obtenir réparation de vous ou de votre assureur.
 - b. En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, l'assuré qui n'est pas responsable est indemnisé par son propre assureur.
 - c. En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, une franchise de 500 \$ s'applique dans tous les cas, que l'assuré soit responsable ou non.
 - d. En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, toutes les réclamations doivent être examinées par un tribunal et c'est le juge qui détermine alors qui est responsable.
 2. Qu'est-ce qu'un acte dommageable?
 - a. Une accusation criminelle contre une personne
 - b. Une peine juridique pour un délit civil
 - c. Un délit civil causant un préjudice à autrui
 - d. Une sanction pécuniaire pour une infraction criminelle
 3. Lequel des territoires de compétence suivants n'a pas adopté un régime d'assurance automobile fondé sur la responsabilité?
 - a. Ontario
 - b. Nouveau-Brunswick
 - c. Nouvelle-Écosse
 - d. Nunavut
 4. Dans le cas où le conducteur fautif n'est pas assuré, de quoi relèvera la demande d'indemnisation que la victime pourra soumettre dans un territoire de compétence qui a adopté un régime d'assurance automobile fondé sur la responsabilité?
 - a. De l'assurance du conducteur fautif
 - b. De la garantie Non-assurance des tiers de la victime
 - c. De la garantie Responsabilité civile de la victime
 - d. De la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels de la victime
 5. Comment est déterminée la somme versée aux termes de l'assurance de la responsabilité civile dans le cadre d'un régime d'assurance automobile fondé sur la responsabilité?
 - a. Selon le degré de responsabilité qui est attribué au conducteur
 - b. Selon la franchise prévue au titre de la garantie Responsabilité civile du conducteur fautif
 - c. Selon la franchise prévue au titre de la garantie Responsabilité civile de la victime
 - d. Selon les conditions météorologiques au moment de l'accident

- Remplacer l'exemple 1 de question à développement par ce qui suit :
 1. Décrivez ce qui serait couvert par les contrats d'assurance de deux automobilistes qui sont entrés en collision à une intersection si la responsabilité d'un des conducteurs est de 30 % et que la responsabilité de l'autre conducteur est de 70 %. (Total = 10 points)

- Dans l'exemple 1 de question de mise en application, remplacer « à Edmonton, en Alberta » par « à Whitehorse, au Yukon ».

- Remplacer les exemples de réponses aux questions objectives par ce qui suit :
 1. A) En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, si vous êtes tenu responsable, du fait de votre négligence, des dommages occasionnés au véhicule d'une tierce partie, celle-ci s'attend à obtenir réparation de vous ou de votre assureur. (Leçon 14, page 3)
 2. C) Un délit civil causant un préjudice à autrui (Leçon 14, page 3)
 3. D) Nunavut (Leçon 14, page 3)
 4. B) De la garantie Non-assurance des tiers de la victime (Leçon 14, page 3)
 5. A) Selon le degré de responsabilité qui est attribué au conducteur (Leçon 14, page 3)

- Remplacer l'exemple 1 de réponse à une question à développement par ce qui suit :

Contrats d'assurance admissibles aux termes d'un régime fondé sur la responsabilité (Leçon 14, page 3) (Total = 10 points)

 - Le conducteur 1 sera indemnisé à hauteur de 70 % des dommages subis par son véhicule, par l'assurance de la responsabilité civile du conducteur 2.
 - Le conducteur 1 sera indemnisé pour le reste des dommages (30 %) par son propre assureur, au titre de la garantie Collision.
 - S'il ne s'est pas procuré cette garantie, il ne sera pas indemnisé à l'égard du reste des dommages.
 - Le conducteur 2 sera indemnisé à hauteur de 30 % des dommages, par l'assurance de la responsabilité civile du conducteur 1.
 - Le reste des dommages (70 %) sera couvert par sa propre garantie Collision.